



HAL
open science

La censure des écrits antiphilosophiques sous l'administration de Malesherbes

Olivier Ferret

► **To cite this version:**

Olivier Ferret. La censure des écrits antiphilosophiques sous l'administration de Malesherbes. Fabienne Henryot. Le livre antiphilosophique (1715-1815) au prisme de l'histoire du livre : entre commerce et consommation, Honoré Champion, A paraître. halshs-04788381

HAL Id: halshs-04788381

<https://shs.hal.science/halshs-04788381v1>

Submitted on 18 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La censure des écrits antiphilosophiques sous l'administration de Malesherbes

Si la critique s'est beaucoup intéressée à la censure des imprimés sous l'Ancien Régime¹, son attention s'est surtout portée sur les ouvrages des « philosophes » délaissant souvent la manière dont la censure s'est exercée sur les écrits émanant de leurs adversaires « antiphilosophes »². On verra que, sur ce point comme sur bien d'autres, la situation des uns est étroitement corrélée à celle des autres³.

Ces questions ayant été bien documentées, on rappellera simplement que l'étude des phénomènes de censure implique de considérer la question des régimes d'autorisation de ces écrits, et d'envisager leur examen par des instances distinctes : la censure préalable, qui est du ressort de censeurs royaux au service de l'administration de la Librairie ; la censure *a posteriori*, qui procède de poursuites engagées par d'autres instances, en premier lieu le Parlement, soucieux par ailleurs de manifester, entre autres par le droit de remontrance, son indépendance par rapport au pouvoir royal. Ce qui invite à se souvenir que le phénomène de la censure est aussi paramétré, à une autre échelle, par un jeu de pouvoirs entre ces instances et le gouvernement monarchique. Il peut également être nécessaire de prendre en considération le format des écrits et de distinguer les ouvrages longs, éventuellement en plusieurs volumes, la presse périodique constituant un cas particulier de ces publications en livraisons successives s'étendant sur plusieurs années, des brochures de quelques pages, et de tenir compte du cas spécifique des textes dramatiques qui, pour être représentés sur scène, à commencer par la plus prestigieuse d'entre elles, la Comédie-Française, doivent encore obtenir une autorisation en plus de celle que leurs auteurs et autrices sollicitent pour l'impression.

Afin de disposer d'un corpus maîtrisable et si possible unifié pour entreprendre cette enquête sur la censure des écrits antiphilosophiques, on s'intéressera à ceux qui sont produits dans le contexte de l'interdiction de l'*Encyclopédie*, entérinée par la promulgation de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 8 mars 1759, qui révoque le privilège (1746) du *Dictionnaire raisonné* après la publication du tome VII (1757) et place la poursuite de l'entreprise sous le signe de la (semi-)clandestinité. La séquence s'étend sur quatre années, de 1757 à 1760, caractérisées par la parution de brochures développant le motif des philosophes-Cacouacs⁴, la publication, par

¹ Parmi ces très nombreux travaux, on signalera en particulier, dans l'*Histoire de l'édition française*, sous la direction de Roger Chartier et Henri-Jean Martin (t. II, *Le livre triomphant 1660-1830* [1984], Paris, Fayard, 1990), les chapitres sur « La censure » (Daniel Roche), p. 88-98 ; « La police du livre » (Daniel Roche), p. 99-109 ; « Livres contrefaits et livres interdits » (Anne Sauvy), p. 128-146. Voir aussi, entre autres, Raymond Birn, *La censure royale des livres dans la France des Lumières*, Paris, Odile Jacob, 2007 ; Barbara de Negroni, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Paris, Albin Michel, 1995 ; Françoise Weil, *Livres interdits, livres persécutés : 1720-1770*, Oxford, Voltaire Foundation, 1999.

² Dans le monumental *Dictionnaire des anti-Lumières et des antiphilosophes (France, 1715-1815)*, sous la direction de Didier Masseau et coordonné par Laurent Loty, avec la collaboration de Patrick Brasart et Jean-Noël Pascal (Paris, H. Champion, 2017, 2 vol.), l'article que R. Birn consacre aux « censeurs royaux » envisage exclusivement la manière dont ils ont examiné les « œuvres “philosophiques” » (t. I, p. 322-326).

³ C'est l'une des thèses que l'on s'est efforcé de défendre : voir Olivier Ferret, *La Fureur de nuire : échanges pamphlétaires entre philosophes et antiphilosophes (1750-1770)*, SVEC 2007:03, Oxford, Voltaire Foundation, 2007. Certains des exemples examinés par la suite sont évoqués de manière disséminée dans cet ouvrage, qui ne comporte cependant pas de synthèse sur la censure des écrits antiphilosophiques au cours de la période étudiée.

⁴ Outre l'« Avis utile » publié en octobre 1757 dans le *Mercure de France*, il s'agit du *Nouveau Mémoire pour servir à l'histoire des Cacouacs* (Amsterdam, 1757), attribué à Jacob-Nicolas Moreau, et du *Catéchisme et décisions de cas de conscience à l'usage des Cacouacs, avec un discours du patriarche des Cacouacs pour la réception d'un nouveau disciple*, attribué à Odet Joseph de Vaux de Giry, abbé de Saint-Cyr (à Cacopolis, 1759). Ces textes ont été réunis et réédités par Gerhart Stenger : voir *L'Affaire des Cacouacs*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004.

Abraham-Joseph de Chaumeix, des *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie*⁵, enfin la représentation de la comédie des *Philosophes* (2 mai 1760) de Palissot, son impression ainsi que celle des textes polémiques qu'elle suscite⁶.

Ce corpus d'écrits antiphilosophiques sera complété par la prise en compte de deux autres sources contemporaines : d'une part, les cinq « Mémoires » rédigés par le directeur de la Librairie, Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, à l'intention du Chancelier Guillaume de Lamoignon, son père, *Sur la nécessité de faire de nouveaux Réglemens ou de réformer les anciens* (février 1759), *Sur les principes fondamentaux des Réglemens qu'on doit faire* (février 1759), *Sur les livres qu'on doit permettre ou tolérer* (février 1759), *Sur les Réglemens à faire pour empêcher l'impression, le commerce et l'introduction des livres défendus* (mars 1759) ; le cinquième *Contenant un éclaircissement sur ce qu'on appelle Permissions tacites* (mars 1759)⁷. D'autre part, on prendra appui sur les renseignements fournis par le Journal que l'inspecteur de la Librairie Joseph d'Hémery tient semaine après semaine, conservé, au sein de la collection Anisson-Duperron, dans les fonds de la Bibliothèque nationale de France⁸.

Dans le cadre d'une réflexion qui, comme on l'a dit, considère délibérément la censure des écrits antiphilosophiques en regard de celle qui affecte les publications des « philosophes », il s'agit de prendre la mesure de l'économie des décisions de censure et de montrer que, en corrélation avec la grande diversification des modes d'autorisation (approbation, permission tacite, voire très tacite, espèce de permission tacite, espèce de tolérance), les autorités de la Librairie, qui sont remarquablement informées de ce qui circule dans l'espace public, accordent aux adversaires des deux camps une relative liberté d'expression en jouant à plein de la *loi du talion* mais se donnent cependant les moyens de sévir lorsque les « gens de lettres » sortent de l'arène qui leur est concédée pour mettre en cause des personnages de haut rang qu'ils doivent respecter.

L'interdiction de l'Encyclopédie

Même si l'histoire en est connue⁹, il convient de rappeler les circonstances qui ont conduit à l'interdiction de l'*Encyclopédie*. Alors que, le 7 février 1752, un arrêt du Conseil d'État du roi avait officiellement supprimé les deux premiers volumes, respectivement parus en 1751 et en 1752, mais que cinq volumes supplémentaires ont été annuellement publiés par la suite, la même instance produit, le 8 mars 1759, un nouvel « arrêt » qui cette fois-ci « révoque les Lettres de privilège obtenues pour le Livre intitulé : *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, Arts & Métiers, par une Société de gens de Lettres* », rappelle les « précautions » prises dans le précédent arrêt et justifie une décision censée mettre fin à l'entreprise – du moins en tant qu'elle est revêtue d'une autorisation officielle :

[...] Nonobstant ces précautions, Sa Majesté auroit été informée que les auteurs dudit ouvrage, abusant de l'indulgence qu'on avoit eue pour eux, ont donné cinq nouveaux volumes qui n'ont pas moins causé de scandale que les premiers, & qui ont même déjà excité le zèle du ministère

⁵ Abraham-Joseph de Chaumeix, *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie et essai de réfutation de ce dictionnaire*, Bruxelles et Paris, Hérisant, 1758-1759, 8 vol.

⁶ Cet ensemble a été réuni et réédité sous le titre *La comédie des Philosophes et autres textes*, éd. O. Ferret, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2002.

⁷ Malesherbes, *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, éd. Roger Chartier, Paris, Imprimerie nationale Éditions, 1994.

⁸ 1756-1758 (BnF, Fr 22160) ; 1759-1760 (BnF, Fr 22161).

⁹ Pour une mise au point synthétique, voir Marie Leca-Tsiomis, « La bataille de la publication », *Histoire de l'entreprise*, Édition Numérique Collaborative et CRitique de l'*Encyclopédie*, <<http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/documentation/?s=49&>>.

public de son Parlement. Sa Majesté auroit jugé qu'après ces abus réitérés, il n'étoit pas possible de laisser subsister ledit privilège [...].

L'interdiction, par décision royale, fait ainsi suite à la condamnation de l'ouvrage par le Parlement le 23 janvier 1759, au terme du réquisitoire de son avocat-général, Omer Joly de Fleury, qui condamne aussi, dans la foulée, l'ouvrage du philosophe Helvétius intitulé *De l'esprit* (1758)¹⁰ : « Ce Dictionnaire est le fruit de l'impieeté réfléchie », déclare-t-il ; ses éditeurs (Diderot et D'Alembert) sont présentés comme des « Ecrivains dangereux, hommes sans pudeur, ennemis de l'autorité & du Christianisme dont ils ont vainement juré la perte ». Et, prenant pour cible Diderot : « L'Auteur des *préjugés légitimes* contre l'Encyclopédie, développe d'une manière satisfaisante cette conduite artificieuse du Rédacteur de ce Dictionnaire¹¹. » L'interdiction de l'*Encyclopédie* s'inscrit en effet dans le contexte d'une campagne antiphilosophique qui bat son plein depuis 1757, et qui est marquée entre autres par la publication, par Chaumeix, chez Hérisant¹², des *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie*.

On sera ainsi attentif à la circulation des discours : le discours du roi relaie le discours du Parlement, lequel – l'avocat-général mentionne le titre de l'ouvrage dans son réquisitoire – reprend le discours de Chaumeix, janséniste et antiphilosophie¹³. On ne saurait mieux illustrer les incidences politiques du discours antiphilosophique.

Des permissions tacites

S'agissant du régime d'autorisation, la page de titre du premier tome des *Préjugés légitimes* ne fait pas mention d'approbation ni de privilège. Il n'en reste pas moins que l'ouvrage bénéficie du statut ambigu d'une autorisation officielle, après examen par un censeur, mais qui n'est pourtant pas explicitement rendue publique : une permission tacite. Dans son « Cinquième Mémoire », Malesherbes évoque ce régime d'autorisation accordé à des ouvrages que l'on ne peut pas « autoriser publiquement » mais qu'il n'est pas « possible » de « défendre ». Il ne s'agit cependant pas « de pures permissions verbales ou de simples actes de tolérance » :

Les permissions tacites étant devenues aussi communes qu'elles le sont aujourd'hui, on a senti la nécessité d'y mettre une forme, et cette forme est qu'on les inscrit sur un registre déposé à la chambre syndicale, et entre les mains du lieutenant de police. Cette forme est moins authentique que celle des permissions publiques, mais n'est pas moins constante¹⁴.

L'information est répertoriée le 2 novembre 1758 dans le Journal d'Hémery : « Préjugés légitimes contre l'Encyclopedie et Essai de réfutation de ce Dictionnaire par abraham joseph De Chaumeix d'orleans. 2. Vol. in12 imprimés par herissant avec p[ermissi]on tacite¹⁵. »

¹⁰ Voir l'article « Arrêts de condamnation du Parlement » (André Magnan) du *Dictionnaire des anti-Lumières et des antiphilosophes*, *op. cit.*, t. I, p. 131-142, en particulier p. 131-132 et 135.

¹¹ *Arrêts de la cour de Parlement, portant condamnation de plusieurs Livres & autres Ouvrages imprimés*, « Extrait des registres de Parlement du 23 Janvier 1759 », Paris, P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, 1759, p. 16-17 et 19.

¹² Hérisant publie d'autres ouvrages antiphilosophiques, par exemple, de l'abbé Guyon, *L'Oracle des nouveaux philosophes. Pour servir de suite et d'Eclaircissement aux Œuvres de M. de Voltaire* (A Berne, 1759), ce qu'indique d'Hémery dans son Journal, 23 mars 1759, Fr 22161, f. 13. Quoiqu'il n'y ait pas d'entrées consacrées aux différents éditeurs spécialisés dans la publication des écrits antiphilosophiques dans le *Dictionnaire des anti-Lumières et des antiphilosophes*, on consultera l'article de Stéphanie Géhanne-Gavoty sur les « Libraires de l'antiphilosophie », *op. cit.*, t. II, p. 944-952, en particulier p. 948 et 950-951.

¹³ Sur ce texte, voir Sylviane Albertan-Coppola, « Les *Préjugés légitimes* de Chaumeix, ou l'*Encyclopédie* sous la loupe d'un apologiste », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n° 20, 1996, p. 149-158.

¹⁴ Malesherbes, *Mémoires sur la librairie*, éd. citée, p. 205 et 203-204.

¹⁵ Fr 22160, f. 113. La publication des tomes III, IV et V, VI et VII, « par herissant avec p[ermissi]on tacite », est consignée par d'Hémery dans son Journal les 23 novembre 1758 (Fr 22160, f. 118), 8 mars 1759 (Fr 22161, f. 11),

D'autres brochures ont cependant paru « sans permission », par exemple le *Catéchisme et décisions de cas de conscience à l'usage des Cacouacs*¹⁶, ainsi que l'indique d'Hémery le 25 janvier 1759 : « Catechisme et décisions de cas de conscience a l'usage des Cacouacs, avec un discours du patriarche des Cacouacs pour la reception d'un nouveau disciple. 107 pages in12. imprimées sans p[e]r[missi]on¹⁷. »

On ne mentionnera que pour mémoire le « premier » texte de l'affaire des Cacouacs : un « Avis utile » publié dans le *Mercure de France* – périodique publié avec approbation et privilège – en octobre 1757¹⁸ : même s'il s'agit de la première attestation de l'appellation de « Cacouacs » pour désigner les « philosophes » et encyclopédistes, appelée à une certaine fortune, il n'est pas sûr que ce texte prenne place, au même titre que le *Nouveau Mémoire* et le *Catéchisme*, dans la campagne antiphilosophique qui nous occupe¹⁹.

On fera aussi rapidement état de l'affaire – connexe à la querelle des *Philosophes* de Palissot – de la représentation du *Café, ou l'Écossaise* de Voltaire²⁰, qui met en scène un personnage appelé Wasp ou Frélon, derrière lequel il est aisé de faire des « applications » au rédacteur de *L'Année littéraire*, Fréron. Phénomène notable, c'est dans ce périodique qui, comme l'indique le Journal d'Hémery, bénéficie d'une permission tacite, que paraît, le 27 juillet 1760, une « Relation d'une grande bataille²¹ » qui relate, à grand renfort d'attaques personnelles – ou « personnalités », dans la langue du temps –, les manœuvres déployées pour assurer la claque lors de la première représentation, la veille, de la comédie de Voltaire. Fréron a l'intention de récidiver le 6 août en prenant à partie non seulement Voltaire mais D'Alembert. Malesherbes évoque, dans une lettre adressée au censeur du périodique, la « règle » qu'il se propose de suivre en mettant en avant la « loy du talion » :

[...] quant à M. de Voltaire ce seroit trop blesser la loy du talion que de ne pas permettre à M. Wasp de lui rétorquer quelques personnalités. Pour M. d'Alembert je ne connois point d'ouvrage dans lequel il ait attaqué personnellement M. Freron, ainsi j'ay rayé l'article qui le regarde. Ce n'est pas que cet article fasse grand mal, mais il faut suivre une règle, quoique nous nous en soyons un peu écarté dans la feuille de la bataille, parce que dans ce moment là le pauvre Fréron étoit dans une crise qui exigeoit quelque indulgence²².

La publication de la « Relation d'une grande bataille » n'a pourtant pas eu lieu sans négociations, comme l'illustre une lettre de Fréron à Malesherbes du 31 juillet 1760 :

5 juillet 1759 (Fr 22161, f. 28) et 30 août 1759 (Fr 22161, f. 40). La référence est curieusement introuvable dans le *Registre des Permissions Tacites à commencer du 3 février 1757*, BnF, Fr 21982.

¹⁶ [Giry de Saint-Cyr], *Catéchisme et décisions de cas de conscience, à l'usage des Cacouacs*, op. cit., réédité par G. Stenger, *L'Affaire des Cacouacs*, éd. citée, p. 59-120.

¹⁷ Fr 22161, f. 4v.

¹⁸ *Mercure de France*, octobre 1757, p. 15-19.

¹⁹ C'est sans doute la présence de l'adjectif *Nouveau* dans le titre donné au *Nouveau Mémoire* ([Jacob-Nicolas Moreau], *Nouveau Mémoire pour servir à l'histoire des Cacouacs*, op. cit. ; *L'Affaire des Cacouacs*, éd. citée, p. 31-58) qui explique l'annexion *a posteriori* de l'« Avis utile » à l'ensemble des textes constituant l'« Affaire des Cacouacs », réédités par G. Stenger : suivant une tradition instaurée par la réédition, au XIX^e siècle, de cet ensemble (*Mémoire pour servir à l'histoire des Cacouacs, suivi d'un supplément à l'histoire des Cacouacs jusqu'à nos jours*, Paris, Société catholique des bons livres, 1828, p. 53-57), l'éditeur le publie sous le titre de « Premier Mémoire sur les Cacouacs, inséré dans le *Mercure de France*, premier volume du mois d'octobre, page 15, sous le titre d'« Avis utile » (*L'Affaire des Cacouacs*, éd. citée, p. 27-29).

²⁰ La pièce imprimée circule depuis quelques mois : d'Hémery signale, le 8 mai, qu'elle est imprimée « a Lauzanne, et distribuée icy [à Paris] sans p[ermissi]on » (Fr 22161, f. 93v).

²¹ *L'Année littéraire*, 1760, t. V, p. 209-216.

²² Malesherbes à Coqueley de Chaussepierre, 10 août 1760, cité par Jean Balcou, *Le Dossier Fréron*, Genève, Droz, 1975, p. 291.

[...] je ne veux que rire de toutes ces abominations et faire rire le public, si je le puis, et mon censeur m'en empêche ! J'ai recours à votre équité, Monsieur ; on imprime tous les jours à Paris cent horreurs ; je me flatte que vous voudrez bien me permettre un badinage. Le travail de mon année littéraire ne me permet pas de faire de petites brochures détachées ; mon ouvrage m'occupe tout entier, et ne me laisse point le temps de faire autre chose. Mes feuilles sont mon théâtre, mon champ de bataille ; c'est là où j'attends mes ennemis, et où je dois repousser leurs coups. [...] enfin, Monsieur, je trouverai très extraordinaire qu'on ne me permette pas ma Relation, et je croirai qu'il y a un parti pris de me laisser couvrir d'[opprobre], et [d]e m'empêcher de jeter à la face de mes vils ennemis la boue, dont ils veulent me couvrir²³.

Poursuivant les échanges à propos de la feuille du 6 août, et reprenant le motif de la *loi du talion*, Malesherbes explique à Fréron, qui s'insurge de ce que le censeur se refuse à permettre la présence de « personnalités » dans le périodique :

Au fond cependant ce censeur n'a pas si grand tort de s'opposer aux personnalités. Il y en a, dites vous, dans l'Ecossoise, mais il n'y a dans l'Ecossoise ni nom propre ni de faits allégués, et on peut dire que vous étiez libre de ne pas prendre pour vous les injures qui y sont dites. Enfin tout ce qu'on peut vous permettre en considération de ces injures et par respect pour la loy du talion c'est de donner votre article dans une brochure séparée qui pourra estre du même format que vos feuilles, mais pour vos feuilles même comme elles sont expressément permises elles ne doivent point contenir des traits qui en eux mêmes sont répréhensibles et qui ne sont tolérables qu'à cause des circonstances²⁴.

Même si Fréron insiste précédemment sur le fait que le « travail » dévolu à son périodique ne lui « permet pas de faire de petites brochures détachées », c'est bien la publication d'une « brochure séparée » qui marque le seuil de *tolérance* au-delà duquel Malesherbes n'entend pas aller.

L'extension de la tolérance

On a vu que Malesherbes distingue les « permissions tacites » des « pures permissions verbales » ou des « simples actes de tolérance ou peut-être de *connivence*²⁵ ». On observe en effet la présence de gradients dans le régime des autorisations : le Journal d'Hémery fait état de la notion de « tolérance », l'expression étant susceptible de subtiles variations. Ainsi, au début de la campagne des Cacouacs, il écrit le 22 décembre 1757, à propos du *Nouveau Mémoire pour servir à l'histoire des Cacouacs*²⁶ : « Nouveau Memoire pour servir a l'histoire des Cacouacs. brochure in12 de 108. pages imprimées avec p[ermissi]on. tres ta tolerance de la part de M. de Malesherbes[.] C'est une satire tres forte contre les Encyclopedistes qui ne paroissent pas trop en faveur presentement²⁷. » La mention de la « tolérance » paraît correspondre à un régime moindre d'autorisation par rapport à l'expression biffée de « p[ermissi]on. tres ta », que l'on peut reconstituer : « tres ta[cite] », le Journal d'Hémery comportant également cette indication à propos d'autres ouvrages²⁸.

²³ Fréron à Malesherbes, 31 juillet 1760, cité par Jean Balcou, *ibid.*, p. 285.

²⁴ Malesherbes à Fréron, 20 août 1760, cité par Jean Balcou, *ibid.*, p. 293.

²⁵ Malesherbes, *Mémoires sur la librairie*, éd. citée, p. 203. Dans ses *Mémoires sur la liberté de la presse* (1788), il évoque aussi des « assurances d'impunité » (p. 254), expression qui ne se trouve semble-t-il pas dans le Journal d'Hémery.

²⁶ Voir, ci-dessus, n. 19.

²⁷ Fr 22160, f. 67.

²⁸ Voir, par exemple, à la date du 9 février 1758, à propos d'une « Relation abregée ; concernant la republique que les Religieux, nommés Jesuites, des Provinces de Portugal Et d'Espagne, ont Etablie dans les pays et domaines d'outre mer en ces deux Monarchies [...] imp[rimée] En Portuguais Et en Français en 68. pages in 12 » : « M. de

L'expression « espèce de tolérance » constitue une nouvelle variante. D'Hémery l'emploie à propos d'un autre texte de Chaumeix, publié de manière anonyme, *Les Philosophes aux abois*²⁹, signalé le 29 mai 1760 :

Les philosophes aux abois ou Lettres de M. Chaumeix a M^{rs} les Encyclopedistes au sujet d'un Libelle anonyme intitulé : Justification de plusieurs articles du Dictionnaire Encyclopedique &c 16. pages in 8°. Imp[rimés] avec une espece de tolerance ~~quoy que cette piece soit remplie de~~ ↑ a cause de toutes les brochures qu'on a ecrites contre Chaumeix³⁰.

On s'attendrait à ce qu'un tel texte ne reçoive aucune permission, en raison de sa teneur pamphlétaire, ce que suggère le passage biffé. On a en effet affaire à une « piece [...] remplie de », que l'on peut compléter ainsi : de traits calomnieux, qui à eux seuls justifieraient une publication « sans permission ». Malgré tout (« quoy que »), c'est « une espece de tolérance » qui est indiquée, et la raison invoquée est instructive : c'est « a cause de toutes les brochures qu'on a ecrites » contre l'auteur que cette « espece de tolérance » lui est accordée. Plusieurs d'entre elles ont de fait pu être répertoriées, à commencer par celle à laquelle Chaumeix répond³¹, consignée par d'Hémery le 6 mars précédent dans son Journal : « Justification de plusieurs articles du d[ictionnai]^{re} Encyclopedique ou prejugeés legitimes contre abraham Joseph de Chaumeix. brochure in12. imp. a Lille & distribuée icy avec p[ermissi]^{on} tacite³². »

Quelques mois plus tôt un *Mémoire*, faussement désigné comme étant « pour Abraham Chaumeix »³³, n'avait pas échappé à la vigilance de l'inspecteur d'Hémery, qui en faisait état le 5 avril 1759 :

Memoire pour abraham Chaumeix contre les pretendus philosophes Diderot et Dalembert, ou refutation par faits authentiques des calomnies qu'on repand tous les jours contre les Citoyens zelés qui ont eu le courage de relever les erreurs dangereuses de l'Encyclopedie. 46. pages in12. Imprim[é] sans p[ermissi]^{on}. C'est un libele affreux ~~contre quelques auteurs de l'encyclopedie~~ contre les Chaumeix et tous ceux qui ont mal parl[é] du d[ictionnai]^{re} Encyclopedique³⁴.

Sa qualité de « libele affreux » justifie que la publication soit « sans permission ».

Le souci des autorités de la Librairie de tenir la balance égale entre adversaires des deux camps se manifeste encore dans le cadre de la querelle suscitée par la représentation des *Philosophes* de Palissot, sur laquelle on reviendra plus loin. Suivant l'ordre habituel, s'agissant d'une pièce de théâtre³⁵, Palissot entreprend, pendant les représentations³⁶, de publier le texte

Malessherbes a eu Connoissance de L'impression de cet ouvrage, pour lequel il est sollicité de donner une permission tres tacite, que je crois que ce Magistrat est dans les sentimens d'accorder. » (Fr 22160, f. 75v)

²⁹ Abraham-Joseph de Chaumeix, *Les Philosophes aux abois ou Lettres de M. Chaumeix à MM. les encyclopedistes au sujet d'un libelle anonyme intitulé* Justification de plusieurs articles du Dictionnaire encyclopédique etc., Bruxelles et Paris, Veuve Lamesle, 1760.

³⁰ Fr 22161, f. 97.

³¹ *Justification de plusieurs articles du Dictionnaire encyclopédique ou Préjugés légitimes contre Abraham-Joseph de Chaumeix*, Bruxelles et se vend à Paris, Desaint et Saillant, Durand ; Lille, Panckoucke, 1760.

³² Fr 22161, f. 79v. Le titre figure dans le *Registre des Permissions Tacites à commencer du 3 février 1757*, pour la période « Du 10 Janvier 1760 et 17 Janv. », n° 1066 : « Préjugés legitimes contre Abraham Joseph Chaumeix », « Permis à M.*** » (Fr 21982, f. 17). De même, plus loin : « Permis á [sans nom d'éditeur] » (f. 26).

³³ *Mémoire pour Abraham Chaumeix, Contre les prétendus Philosophes Diderot & d'Alembert : ou Réfutation par faits authentiques des calomnies qu'on répand tous les jours, contre les Citoyens zelés qui ont eu le courage de relever les erreurs dangereuses de l'Encyclopédie*, Amsterdam, 1759.

³⁴ Fr 22161, f. 43v.

³⁵ Ordre qui n'a pas été suivi par Voltaire dans le cas de la comédie de l'*Écossaise*, dont la publication précède la représentation : voir, ci-dessus, n. 20.

³⁶ D'après les registres de la Comédie-Française (<https://www.cfregisters.org/#/>), la pièce a fait l'objet de 14 représentations entre le 2 et le 31 mai 1760.

de la pièce qu'il souhaite faire précéder d'une « Lettre [...] pour servir de Préface ». Les *Mémoires* de Favart relatent les difficultés rencontrées par l'auteur pour faire imprimer ce texte. La première mention intervient le 18 mai 1760, dans une lettre au comte de Durazzo : « La vente de la comédie *des Philosophes* est retardée, par rapport à la préface qui est, dit-on, plus mordante encore. M. de Malesherbes, qui a l'inspection de la Librairie, ne veut point la passer³⁷. » Le 22 mai, il mentionne la « seconde édition » de la pièce et, revenant à la question de la préface, il ajoute : « On n'a point voulu permettre l'impression de la préface qui est, dit-on, encore plus injurieuse que la pièce. M. Palissot n'en est pas moins décidé à la faire paroître ; elle se vendra sous le manteau, c'est le moyen de la faire rechercher davantage³⁸. »

Au titre des attaques personnelles, l'examen de ce texte indique en effet que Palissot fournit, à la fin de sa « préface », sous la forme d'une anthologie, des extraits malveillants des écrits des « philosophes » qu'il a sans doute repris parmi ceux qui avaient été publiés dans le *Catéchisme* des Cacouacs, publié comme on l'a vu sans permission. Le Journal d'Hémery indique néanmoins, le 5 juin, que la brochure est parue « avec une espèce de permission tacite », ainsi justifiée : « Lettre de l'auteur de la Comedie des philosophes pour servir de p[re]face a la piece au Public. 23 pages in12 imp. par Duchesne avec une espece de p[er]missi^{on} tacite qui lui a été accordée après que la satyre a paru³⁹. » « La satyre », ici, désigne un texte publié peu avant, sans permission, en l'occurrence une fausse préface, *La Vision de Charles Palissot*⁴⁰, très violente vis-à-vis de l'auteur des *Philosophes*, dont il sera à nouveau question plus loin. La véritable préface de Palissot⁴¹ fait ainsi l'objet d'une « espèce de permission tacite », en raison des attaques dont l'auteur a été la cible, mais sous la forme d'une publication séparée⁴², et non en tête de l'édition de la pièce, parue entre-temps avec approbation et privilège.

Le bon plaisir d'un ministre

Avant 1760, le retentissement des attaques contre les « philosophes » demeure cantonné dans un cercle plus ou moins restreint de lecteurs et lectrices, en raison du format des ouvrages, de leur teneur et de l'ampleur de leur médiatisation. Tel n'est pas le cas de la comédie des *Philosophes* de Palissot dont la représentation, sur le théâtre de la Comédie-Française, est officiellement autorisée, en dépit de l'hostilité de certains comédiens ou de certaines comédiennes (Clairon), et qui est de surcroît imprimée de la manière la plus officielle qui soit. Joseph d'Hémery note dans son Journal, le 22 mai 1760, vingt jours après la première : « Les philosophes Comedie en trois actes, en vers representée pour la p[re]miè^{re} fois par les Comediens francois ordinaires du Roy le 2 may 1760 par M. Palissot de Montenoy de plusieurs academies, Impr[imée] in12. par Duchesne avec approbation et privilege⁴³. » Selon l'usage, l'indication est également portée sur la page de titre. Outre le tollé suscité par cette comédie, en particulier dans la presse favorable au parti philosophique, ses représentations, suivies de sa publication officielle, suscitent une querelle ayant donné lieu à la parution d'une vingtaine de textes dont certains ont déjà été évoqués.

³⁷ *Mémoires et correspondance littéraires, dramatiques et anecdotiques, de C. S. Favart*, Paris, Léopold Collin, 1808, 3 vol., t. I, p. 39.

³⁸ *Ibid.*, p. 47.

³⁹ Fr 22161, f. 98.

⁴⁰ *Préface de la comédie des Philosophes, ou la Vision de Charles Palissot*, s.l.n.d. ; *La comédie des Philosophes et autres textes*, éd. citée, p. 107-112.

⁴¹ Il en va encore de même, et pour les mêmes raisons, d'un autre texte favorable à Palissot, consigné le 10 juillet par d'Hémery dans son Journal : « Le Conseil de Lanternes ou la Veritable vision de Charles Palissot pour servir de post-scriptum a la comedie des filosofes. 24. pages in12. imp[rimé] avec p[er]missi^{on} tacite. » (Fr 22161, f. 103v) Sur ce texte, voir *La comédie des Philosophes et autres textes*, éd. citée, p. 177-186.

⁴² *Lettre de l'auteur de la comédie des Philosophes, au public, pour servir de préface à la Pièce*, s.l., 1760 ; *La comédie des Philosophes et autres textes*, éd. citée, p. 113-119.

⁴³ Fr 22161, f. 96v.

C'est en particulier le cas de *La Vision de Charles Palissot*, que mentionne d'Hémery dans son Journal le 29 mai : « Preface de la Comedie des philosophes. 20 pages ↑in12⁺ imprimées ↑en province⁺ sans p[ermissi]on⁺ et distribuées icy de meme par M. Robin Libraire au palais royal. C'est une satyre affreuse contre Palissot⁴⁴. » Cette publication est restée célèbre à cause des poursuites dont font successivement l'objet, de la part des autorités de police, d'abord le colporteur, puis le distributeur, l'imprimeur (Jean-Marie Bruyset à Lyon), enfin l'auteur lui-même, l'abbé André Morellet, qui effectue un séjour de deux mois à la Bastille.

On ne reviendra pas sur l'enquête qui conduit à ces arrestations à la chaîne, très bien documentée par ailleurs⁴⁵. On voudrait, pour terminer, s'interroger sur les raisons qui expliquent ce double phénomène exceptionnel au vu du régime d'autorisation en usage pour les écrits philosophiques et antiphilosophiques : d'une part, le caractère on ne peut plus officiel de l'autorisation de la pièce de Palissot, qui comporte des attaques personnelles contre des « philosophes » aisément reconnaissables – Diderot, Helvétius, Rousseau, entre autres – ; d'autre part, les sanctions exceptionnelles qui s'abattent sur l'auteur de la *Vision*, lequel, sur le mode de la *loi du talion* souvent invoquée par Malesherbes, s'en prend à l'agresseur de son clan. On verra que ces décisions dépassent largement le strict cadre de l'administration de la Librairie car elles sont prises à l'instigation du plus puissant ministre de Louis XV à cette époque, le duc de Choiseul.

Alors que la querelle des *Philosophes* va bon train, et que Voltaire, qui a l'année précédente été intronisé par un autre antiphilosophe « l'Oracle des nouveaux philosophes⁴⁶ », n'intervient pas directement⁴⁷, le groupe parisien des « philosophes », par le truchement de D'Alembert, s'émeut de ce silence. L'explication tient à la faute, aussi bien stratégique que morale, commise par l'abbé Morellet dans deux des versets de sa *Vision* en forme de prophétie, qui met en cause la princesse de Robecq, protectrice de Palissot, issue de la prestigieuse famille des Montmorency, et, qui pis, est ancienne maîtresse du ministre des Affaires étrangères et mourante :

Et on verra une grande dame bien malade désirer pour toute consolation avant de mourir d'assister à ta première représentation, et dire : *c'est maintenant, Seigneur, que vous laissez aller votre servante en paix, car mes yeux ont vu la vengeance.*

Et cette grande dame fera un legs pieux par son testament pour acheter à perpétuité tous les billets de parterre aux représentations de ta comédie, et ils seront distribués pour l'amour de Dieu à des gens qui s'engageront à applaudir [...] ⁴⁸.

Voltaire évoque ce « coup terrible à la bonne cause » dans une lettre à D'Alembert du 23 juin (D9006⁴⁹) :

Je voudrais [...] qu'on n'eût pas mêlé M^{me} de Robecq dans la *Vision*, parce que c'est un coup terrible à la bonne cause, parce que tous les amis de cette dame lui cachaient son état, parce que le prophète lui a appris ce qu'elle ignorait et lui a dit, *morte morieris*, parce c'est avancer sa mort, parce qu'elle n'aurait jamais persécuté aucun philosophe, parce que cette cruauté de lui

⁴⁴ Fr 22161, f. 97v.

⁴⁵ Voir Daniel Delafarge, *L'affaire de l'abbé Morellet en 1760*, Paris, Hachette, 1912.

⁴⁶ Voir, ci-dessus, n. 12.

⁴⁷ On l'a vu, sa réplique sera indirecte avec la publication puis la représentation de la comédie de *L'Écossaise*, qui ne prend pas pour cible Palissot, mais Fréron.

⁴⁸ *La comédie des Philosophes et autres textes*, éd. citée, p. 110. La citation est un détournement des paroles de Siméon (Luc, II, 29-30).

⁴⁹ La numérotation des lettres dans la correspondance de Voltaire renvoie à l'édition de Theodore Besterman, *Correspondence and Related Documents, Les Œuvres complètes de Voltaire*, t. 85-135, Oxford, Voltaire Foundation, 1968-1977.

avoir appris qu'elle se meurt est ce qui a ulcéré M. le duc de Choiseul, parce que je le sais ; et je le sais parce qu'il me l'a écrit, et je vous le confie, et vous n'en direz rien.

Une lettre de Choiseul à Voltaire, du 16 juin (D8983), le confirme : « Palissot écrit fort bien des vers et a de la facilité et du talent. Après cela l'on dira que sa morale est indigne, qu'il est fripon, etc. » Et d'ajouter :

Je l'abandonne à la malédiction de la philosophie et des philosophes et même aux coups de bâton qu'il pourra mériter. Si une pauvre femme qui se meurt et à qui un philosophe l'a appris galamment dans une préface était morte, je ne voudrais entendre parler de ma vie de Palissot, ni de tout ce train d'auteur qui ne m'est bon que pour faire diversion dans la tête des badauds de Paris à la guerre véritable.

« La guerre véritable », c'est-à-dire la guerre de Sept Ans, au cours de laquelle, à cette époque, la France est en difficulté face aux Anglais. « Diversion » par opportunisme politique, d'une part, rappel à l'ordre, de l'autre : on ne s'en prend pas impunément à une personne de haut rang. Malesherbes en témoigne, dans les documents relatifs à cette affaire, conservés dans le fonds Anisson-Duperron de la Bibliothèque nationale de France :

enfin le principal soin du gouvernement dans ces matieres est de punir le delit ou il se trouve sans proteger un parti de gens de lettres plustost que l'autre. ~~il seroit mesme miserable que les depositaires de~~ ↑ il seroit miserable que les depositaires de⁺ l'autorité parussent avoir agit [~~sic~~] ~~d'apres de pareilles affections~~ ↑ entrer dans de pareilles tracasseries⁺. c'est dans ce principe qu'on a fermé les yeux sur les brochures dans lesquelles les auteurs se sont accablés d'injures reciproques, mais qu'on a sevi, du moment qu'ils y ont meslé des personnes auxquelles ils devoient porter respect.

mais si la punition ~~qu'e prouvera~~ ↑ de⁺ l'abbé Morellet ~~passoit les bornes~~ estoit rigoureuse à un certain point, cela joint à la protection non equivoque que ses adversaires ont obtenue de gens puissans feroit peut etre que le public toujours mecontent croiroit y voir autant de vengeance que de justice⁵⁰.

Un passage biffé précise ensuite que si Malesherbes « regarde toujours cet auteur comme tres punissable », il « ne parle point de ce qu'il dit de palissot ny des autres gens de son etoffe » :

une partie de ces traits ne peuvent jamais estre approuvés mais il faut convenir que l'aigreur est excusable depuis la comedie. Mais ce qui ne peut jamais l'estre ce sont les traits personnels à M^{de} de robec et à d'autres personnes de même etat. traits insolens pour les personnes auxquels ils s'adressent et odieux par les circonstances.

je ne peux pas Monsieur, me juger moymesme avec assez d'impartialité pour scavoir si l'interest que j'aurois pris à l'abbé Morellet et mon amitié pour des personnes avec qui il vit dans l'intimité m'aveuglent dans cette affaire. je crois cependant suivre asses les mêmes principes qui m'ont toujours conduit dans les affaires du même genre⁵¹.

Outre les « principes » qui orientent la politique de Malesherbes, on voit que, dans l'affaire de la comédie des *Philosophes*, des instances supérieures à l'administration de la Librairie sont intervenues pour autoriser la représentation de la pièce – Malesherbes évoque une « protection non equivoque » – et pour engager des poursuites contre Morellet. En dehors des intérêts d'un ministre comme Choiseul, on peut enfin évoquer le soutien apporté par le Dauphin aux antiphilosophes. Si l'on en croit la *Vie* que lui consacre l'abbé Proyart, non content

⁵⁰ *Correspondance de Malesherbes concernant les ouvrages parus durant son administration, 1757-1763*, « Suite de l'affaire de la Preface contre Palissot. / L'abbé Morellet mis a la Bastille », BnF, Fr 22191, f. 171.

⁵¹ *Ibid.*, f. 171-171v.

de « sollicit[er] du roi une déclaration contre ces écrivains [les philosophes] », de « press[er] les personnes en place d'user contre eux de toute la sévérité des lois », le Dauphin « fit plus encore » : « ce fut lui qui leur mit en tête l'adversaire le plus incommode qu'ils aient eu dans ce siècle ; et qui l'encouragea à dévoiler, en toute rencontre, le poison de leurs écrits. » Autrement dit, comme l'indique une note de Proyart : « l'auteur de l'*Année littéraire*⁵². » Mais on a vu que, à l'inverse, les velléités de publications de Fréron pouvaient être tenues en bride par le directeur de la Librairie.

Le mode de fonctionnement de l'administration de la Librairie est éminemment complexe, ce dont témoignent, en février-mars 1759, les *Mémoires* de Malesherbes, qui en arrivera plus tard, en 1788, à proposer un *Mémoire sur la liberté de la presse*. Les quelques cas examinés, et les « principes » dont il fait lui-même état confirment l'effort d'impartialité du directeur de la Librairie, matinee de bienveillance pour les « philosophes », qui ressort de l'étude que Pierre Grosclaude⁵³ : grâce au système assez subtil des permissions – parfois « très » – tacites, les « espèces de permissions tacites » et les « espèces de tolérances », les « antiphilosophes » ont pu bénéficier d'une assez grande liberté d'expression, tout comme leurs adversaires « philosophes », à l'intérieur d'un cadre néanmoins bordé par des lignes infranchissables, qu'il s'agisse du format de publication (des feuilles périodiques « expressément permises » ; une pièce publiée « avec approbation et privilège ») ou des personnes intouchables qui ne doivent pas être compromises dans les échanges d'« injures réciproques » entre « auteurs ». Une tolérance qui, de la part d'un haut magistrat, s'entend aussi sur un arrière-plan de conscience d'appartenance de classe : c'est en effet suggérer au passage le peu de considération dont bénéficient, dans la société d'ordres de l'Ancien Régime, les gens de cette « étoffe ».

Si l'antiphilosophie a depuis été invisibilisée dans les histoires littéraires d'un XVIII^e siècle peu à peu réduit au siècle dit « des Lumières », on ne saurait sous-estimer l'importance, en contexte, des écrits produits par ses partisans, de même que l'on gagne à prendre en compte ces écrits pour apprécier ceux des « philosophes », qui ont profondément été informés par l'actualité d'un combat qu'il s'agissait alors de mener sans relâche, pied à pied et, pour ainsi dire, au jour le jour.

Olivier FERRET

Université Lumière Lyon 2, UMR 5317 – IHRIM, Institut universitaire de France

⁵² *Vie du Dauphin, père de Louis XVI*, 7^e éd., Paris, Société catholique des bons livres, 1826, p. 58-59.

⁵³ Pierre Grosclaude, *Malesherbes, témoin et interprète de son temps*, Paris, Fischbacher, 1961.